

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires

DCL / BRENU / 2019 - 353 - 2

Société Air Liquide France Industrie
6, rue Cognacq-Jay, Paris.

Site d'exploitation
1, rue Guy Moquet
71100 Chalon-sur-Saône

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 1844-5 du code civil ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés et en particulier l'arrêté préfectoral n° 99/2552/2-2 du 27 juillet 1999 autorisant la société AIR LIQUIDE EUROPE à exploiter sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône l'extension d'un centre de stockage, de conditionnement et déconditionnement de gaz, modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B2-00-0223 du 13 janvier 2000 (mise à jour études des dangers et prescriptions relatives à l'unité de détoxification des gaz corrosifs) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/3463/2-4 du 9 octobre 2001 (mise à jour des prescriptions et modification de l'emplacement de stockages d'arsine et de phosphine) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, du 1^{er} juillet 2003, au profit de la société AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS (ALEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04744 du 20 décembre 2007 approuvant le plan particulier d'intervention (PPI) de site pour les établissements EUROPEROXYDES, ALEM et BIOXAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° :10-0380 du 9 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement de gaz industriels délivré à la société ALEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de prescriptions complémentaires, imposées à la

société ALEM, relatives à la détection d'incendie, aux équipements sous pression fixes et à la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

VU le courrier d'ALEM du 16 octobre 2015 sollicitant d'une part le bénéfice de l'antériorité pour le classement de ses rubriques autorisées selon les nouvelles rubriques 4000 liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle directive Seveso 3 au 1^{er} juin 2015 et d'autre part, des modifications de quantités de substances et mélanges dangereux en vue de rester Seveso seuil bas ;

VU le courrier du 17 novembre 2016 de la société ALEM informant le préfet de Saône-et-Loire de l'augmentation de la charge des emballages d'une substance dangereuse et décrite dans le courrier cité précédemment à la suite de problèmes d'approvisionnement lié au fournisseur ;

VU le courrier du 16 juin 2017 de la société ALEM informant le préfet de Saône-et-Loire d'extension d'une activité déjà effectuée sur le site, de la modification des quantités maximales de certaines substances dangereuses susceptibles d'être stockées sur le site, complété et modifié par les éléments transmis au travers des messages électroniques du 13 juillet, du 20 décembre 2017, du 5 janvier, du 13 mars et du 21 mars 2018 ;

VU les courriers du 27 juin et du 27 septembre 2017 de la société ALEM informant le préfet de Saône-et-Loire de la modification des quantités maximales de certaines substances dangereuses susceptibles d'être stockées sur le site, complétés et modifiés par les éléments transmis au travers des messages électroniques du 16 octobre, du 20 décembre 2017 et du 4 janvier 2018 ;

VU les courriers du 24 novembre 2017 de la société ALEM informant le préfet de Saône-et-Loire de l'augmentation de la charge des emballages d'une substance dangereuse décrite dans le courrier cité précédemment, en raison d'une nouvelle opportunité d'approvisionnement ;

VU le courrier du 15 novembre 2018 de la société ALEM informant le préfet de Saône-et-Loire de la transmission universelle du patrimoine de la société Air Liquide Electronics Materials (ALEM) au profit de la société Air Liquide France Industrie (ALFI) à compter du 1^{er} janvier 2019 et impliquant préalablement la dissolution, sans liquidation, de la société ALEM au 31 décembre 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil ;

VU le courrier du 29 mars 2019 de la société ALFI déclarant au préfet de Saône-et-Loire le transfert, à son profit, de l'autorisation environnementale délivrée à la société ALEM au travers des actes administratifs susvisés ;

VU les extraits des procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration d'ALEM et d'ALFI, respectivement du 24 octobre 2018 et du 26 octobre 2018, consignants l'approbation et l'autorisation du projet de dissolution, sans liquidation, de la société ALEM et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société ALFI pour l'un et décidant d'autoriser la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société ALEM ;

VU l'extrait Kbis de dissolution et de radiation de la société ALEM du registre du commerce et des sociétés ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/191 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/192 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/193 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/194 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/195 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/196 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/197 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport référencé ACI/NM/151019/459,2/198 et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société ALEM peut fonctionner au bénéfice des droits acquis étant donné que la société est régulièrement autorisée au sens de l'article L. 513-1 ;

CONSIDÉRANT que les changements notables introduits par le réaménagement des stockages présents sur le site ne conduisent pas à observer de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement plus importants que ceux identifiés initialement ;

CONSIDÉRANT que les modifications visées dans les courriers du 17 novembre 2016, 16 juin 2017, 27 juin 2017, 27 septembre 2017, 24 novembre 2017 ont été analysés selon les préconisations de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie en juillet 2015, complétée en mai, juillet et septembre 2016 et mai 2017 répond aux exigences réglementaires relatives aux études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans cette étude de dangers permettent également de répondre aux exigences des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, de mettre à jour les rubriques des installations classées du site compte tenu des modifications demandées par l'exploitant et jugées non substantielles par l'inspection par le biais des rapports listés ci-avant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer les installations classées du site et le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que la transmission universelle de patrimoine constitue un changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ALEM ne sont pas visées par l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumettant le changement d'exploitant à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la société ALFI a déclaré au préfet de Saône-et-Loire le transfert de l'autorisation environnementale accordée à la société ALEM à son profit conformément aux dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Air Liquide France Industrie S.A. dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay à Paris (7^{ème} arrondissement) est autorisée à exploiter les installations détaillées aux articles 2 et 17 et situées 1, rue Guy Moquet à Chalon-sur-Saône, en lieu et place de la société Air Liquide Electronics Materials, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Tous les actes administratifs délivrés antérieurement à la date de signature du présent arrêté à la société Air Liquide Europe, puis à la société Air Liquide Electronics Materials sont applicables à la société Air Liquide France Industrie S.A.

ARTICLE 2

Il est donné acte de l'étude de dangers de 2015 complétée en 2016 et 2017.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par le tableau suivant :

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique | Valeur autorisée du paramètre de classement | Régime |
|-----------------------------|---|---|--------|
| 4110.3a | Gaz toxiques catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Quantité supérieure ou égale à 50 kg | cf. annexe | A |
| 4120.3a | Gaz de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition catégorie 2 Quantité supérieure ou égale à 2 t | cf. annexe | A |
| 4130.3a | Gaz toxiques catégorie 3 - inhalation Quantité supérieure ou égale à 2 t | cf. annexe | A |
| 4330.1 | Liquides inflammables catégorie 1 Quantité supérieure ou égale à 10 t | cf. annexe | A |
| 1185.1a | Conditionnement gaz à effet de serre fluorés Volume des équipements susceptibles de contenir ces fluides est supérieur ou égal à 800 litres | cf. annexe | A |
| 1185.1b | Conditionnement gaz à effet de serre fluorés Volume des équipements susceptibles de contenir ces fluides est supérieur à 80 litres, mais inférieur ou égal à 800 litres. | cf. annexe | D |
| 47xx | Rubriques nommément désignées | cf. annexe | A |
| 4120.2b | Liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | cf. annexe | D |
| 4310.2 | Gaz inflammables catégories 1 & 2 Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | cf. annexe | D |
| 4442.2 | Gaz comburants catégorie 1 Quantité supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t | cf. annexe | D |
| 1185.3-1b | Gaz à effet de serre fluorés Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés quantité susceptible d'être présente sur site est supérieure à 1 t | cf. annexe | D |
| 1185.3-2 | Hexafluorure de soufre quantité supérieure à 150 kg | cf. annexe | D |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60° et 93° | 1000, kg | NC |
| 4110.1 | Solides toxiques catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Quantité inférieure à 200 kg | cf. annexe | NC |
| 4110.2 | Liquides toxiques catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Quantité inférieure à 50 kg | cf. annexe | NC |
| 4120.1 | Solide de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Quantité inférieure à 5 t | cf. annexe | NC |

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique | Valeur autorisée du paramètre de classement | Régime |
|-----------------------------|--|---|--------|
| 4130.2 | Liquides toxiques catégorie 3 - inhalation Quantité inférieure à 1 t | cf. annexe | NC |
| 4140.2 | Liquides toxiques catégorie 3 -inhalation Quantité inférieure à 1 t | cf. annexe | NC |
| 4320 | Aérosols inflammables Quantité inférieure à 15 t | cf. annexe | NC |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables Quantité inférieure à 500 t | cf. annexe | NC |
| 4331 | Liquides inflammables catégorie 2 ou 3 Quantité inférieure à 50 t | cf. annexe | NC |
| 4431 | Liquides pyrophoriques catégorie 1 Quantité inférieure à 50 t | cf. annexe | NC |
| 4441 | Liquides comburants Quantité inférieure à 2 t | cf. annexe | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement catégorie aigüe 1 ou chronique 1 Quantité inférieure à 20 t | cf. annexe | NC |
| 4610 | Réaction violente au contact de l'eau Quantité inférieure à 10 t | cf. annexe | NC |
| 4620 | Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, catégorie 1 Quantité inférieure à 10 t | cf. annexe | NC |
| 4630 | Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques Quantité inférieure à 2 t | cf. annexe | NC |
| 1185.2a | Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements clos en exploitation Groupe frigorifique en capacité unitaire de 2 kg et quantité cumulée inférieure à 300 kg | cf. annexe | NC |
| 2910A | Installations de combustion puissance installée inférieure à 2 MW | cf. annexe | NC |
| 2920 | Installations de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée est inférieure à 10 MW | cf. annexe | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance inférieure à 50 kW | cf. annexe | NC |
| 2940.2 | Peinture par pulvérisation quantité maximale de produits mis en œuvre est inférieure à 10 kg/j | cf. annexe | NC |

Légende :

- A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

Les installations de la société ALEM sont classées seuil bas par cumul des dangers pour la santé, des dangers physiques, des dangers pour l'environnement selon les dispositions des articles R. 511-10 et R. 511- 11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Modifications

1° L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite permettant l'analyse des modifications envisagées en intégrant, en plus des exigences évoquées aux 2° et 3° du présent article, les points suivants :

- la liste des installations classées ;
- la localisation du nouveau potentiel de dangers du site ;
- le statut Seveso dont les modalités de détermination, selon les dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sont tenues à la disposition de l'inspection ;
- la création d'une nouvelle rubrique ou d'une nouvelle activité ou l'extension de capacité d'une même activité ou d'une même rubrique ;

- le basculement de régime administratif (non classé, déclaration avec ou sans contrôle périodique, enregistrement, autorisation, seuils Seveso bas ou haut) au sein d'une même rubrique ; les risques (volet accidentel – y compris les effets dominos générés par la modification sur les installations existantes, mais également les effets dominos préexistants et impactant la modification) et nuisances (volet chronique) ; le couple « dangerosité de la substance ou du mélange – capacité unitaire » ; l'étendue géographique des zones d'effets (effets létaux significatifs, premiers effets létaux ou effets irréversibles) des phénomènes dangereux concernés par la modification vis-à-vis des zones d'effets « enveloppes » avant modification, et ce, en fonction notamment de la localisation de stockage et d'utilisation des substances et des mélanges ; la classe de probabilité (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 susvisé) associée aux effets débordant des limites de propriété du site ; la cinétique de développement des phénomènes dangereux concernés par la modification ; l'approche par famille développée dans l'étude de dangers ; la grille dite « MMR » modifiée en fonction de la détermination de la probabilité, de la gravité, mais aussi de la cinétique liées à la modification envisagée ; pour chaque modification, le cumul de ses effets avec ceux de l'ensemble des modifications antérieures des installations depuis la dernière procédure complète d'autorisation ayant ainsi fait l'objet d'une enquête publique.

Cette procédure permet à l'exploitant de proposer la nature de la modification envisagée au sens des 2° et 3° de cet article.

2° Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle autorisation,

3° En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 6

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type | Code | Nature | Quantité annuelle | Conditions de stockage | | | | Mode d'élimination |
|---------------|-----------|----------------------------------|-------------------|------------------------|------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| | | | | Lieu | Mode | Quantité maximale stockée | Durée maximale de stockage | |
| Non dangereux | 16 06 05 | Piles et batteries usagées | 100 kg | S23 puis S13 | V | 200 litres | 2 ans | Regroupement et traitement |
| | 20 01 38 | Bois | 10 t | S23 | B | 8 m ³ | 3 mois | |
| | 20 01 40 | Métaux | 25 t | S23 et S15 | | 20 m ³ | 2 ans | |
| | 20 01 01 | Papier et carton | 10 t | S23 | | 8 m ³ | 3 mois | |
| | 20 01 39 | Plastique | 2 t | S23 | | 8 m ³ | | |
| Dangereux | 06 02 05* | Solution alcaline | 40 t | S28 | C V | 23 m ³ | 2 ans | Traitement physico-chimique |
| | 11 01 05* | Solution acide | 10 t | S23 puis S13 | V | 5 m ³ | 6 mois | |
| | 13 01 11* | Huiles usagées | 200 kg | S23 puis S13 | V | 200 litres | 1 an | Incinération |
| | 13 05 07* | Boues séparateurs hydrocarbures | 8 t | BIOXAL | C | 8 t | 1 an | Regroupement et traitement |
| | 14 06 03* | Solvants | 200 kg | S23 puis S13 | F | 200 litres | 6 mois | Incinération |
| | 15 01 10* | Emballages souillés | 2 t | S23 puis S13 | F V | 2 m ³ | 6 mois | Regroupement et traitement |
| | 15 02 02* | Absorbants et matériaux souillés | 2 t | S23 puis S13 | F V | 2 m ³ | 6 mois | |

| Type | Code | Nature | Quantité annuelle | Conditions de stockage | | | | Mode d'élimination |
|------|------------------------------|--|-------------------|------------------------|------|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | | | Lieu | Mode | Quantité maximale stockée | Durée maximale de stockage | |
| | 16 05 07* | Oxydes de silicium issus de l'oxydation du silane | 500 kg | D2 | - | 500 kg | 1 an | |
| | 16 05 04* ou 15 01 10* | Aérosols | 50 kg | S23 puis S13 | F | 200 litres | 2 ans | |
| | 16 05 --* | Déchets de distillation | 3000 kg | S9 | F | 1500 kg | 1 an | |
| | 16 05 04* | Emballages de gaz à détoxiquer (cimetière de bouteilles) | 5 t | S9 à S15 | E | 32,5 t | 2 ans | Incineration ou traitement chimique |
| | 16 05 06* | Déchets à base de précurseurs | 2,55 t | S9, S20 | F | 0,7 t | 1 an | Regroupement et traitement |
| | 16 05 06* | Produits de laboratoire | 500 kg | S23 puis S13 | F | 500 litres | 6 mois | |
| | 16 05 08* | Déchets à base de précurseurs | 0,9 t | S9, S13 et S20 | F | 0,6 t | 1 an | |
| | 16 05 08* | Canisters à détoxiquer (cimetière de canisters) | 1 t | S9, S13 et S20 | CA | 3 t | 2 ans | Incineration |
| | 16 05 08* | Oxydes issus de l'oxydation d'arsine et de diborane | 2 t | D1 | (3) | 1 t | 6 mois | |
| | 19 01 10* | Charbons actifs | 3 t | C1, C2 et S20 | C | 3 t | 1 an | Centre de stockage |
| | 20 01 35* | DEEE | 200 kg | S23 puis S13 | V | 200 litres | 6 mois | Recyclage |

(1) voir sur plan annexé ;

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; E = emballages de gaz (bouteilles, cadres de bouteilles, fûts à pression et/ou conteneurs gaz à éléments multiples) ; CA = canisters ;

(3) ce déchet est reconditionné dans l'emballage d'origine.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses et tests de caractérisation des déchets dangereux sont renouvelés au moins tous les 2 ans. »

ARTICLE 7

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les emballages à réformer, susceptibles de contenir des quantités résiduelles de substances et mélanges relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont stockés et manipulés conformément aux dispositions du chapitre 8.4. »

ARTICLE 8

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est complété par un article 5.1.9 ainsi rédigé :

« ARTICLE 5.1.9 REGROUPEMENT, TRANSIT, TRI DE DÉCHETS »

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations de regroupement, de transit et de tri de déchets dangereux et de déchets non dangereux. »

ARTICLE 9

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.4.3 AUTRES PRODUITS »

Le stockage est aménagé afin de séparer les substances et mélanges par type de risques. À cet effet, il est réalisé les zones suivantes, qui sont matérialisées au sol et clairement identifiées par exemple par leur symbole de danger (code diamant) :

- *toxiques ou très toxiques ;*
- *inflammables ou très inflammables ;*
- *combustibles ;*
- *réagissant avec l'eau ;*
- *autres produits.*

Les substances et mélanges réagissant avec l'eau sont stockés à l'abri de l'humidité et de l'eau. »

ARTICLE 10

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est complété par un chapitre 8.5 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTILLATION ET DE CONDITIONNEMENT DES PRÉCURSEURS (ATELIER S20) »

ARTICLE 8.5.1. REGLES DE CONSTRUCTION

Article 8.5.1.1. Comportement au feu

L'atelier présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs, portes, plafond et toiture : REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;*
- *sol : en matériaux de classe A2 s1 d0.*

Article 8.5.1.2. Rétentions

Pour le local hébergeant les quatre premières colonnes de distillation des précurseurs, les écoulements accidentels de liquides inflammables sont collectés et dirigés par gravité vers une rétention enterrée, extérieure au bâtiment. Celle-ci respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Pour le local hébergeant la cinquième colonne de distillation des précurseurs, deux rétentions sont présentes afin de recueillir l'ensemble des liquides respectivement présents dans :

- *la zone de distillation : 800 litres ;*
- *la zone de conditionnement en boîte à gants : 885 litres.*

ARTICLE 8.5.2. EXTRACTION, DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Article 8.5.2.1. Extraction normale

En fonctionnement normal, les hottes et les armoires sont maintenues en dépression par rapport à l'ambiance de l'atelier selon les débits d'extraction suivants :

- 200 m³/h pour les armoires d'entreposage des fûts de matières premières ;
- 500 m³/h pour les hottes d'extraction des colonnes de distillation ;
- 150 m³/h pour les armoires de conditionnement.

Le système d'extraction est secouru par le groupe électrogène du site.

Article 8.5.2.2. Détection

Les locaux disposent d'un système de détection d'incendie par ampoules à rupture thermique et d'explosimètres. Ils surveillent :

- les armoires d'entreposage des fûts de matières premières ;
- les hottes d'extraction des colonnes de distillation ;
- les armoires de conditionnement ;
- les hottes d'extraction des boîtes à gants.

Tous les explosimètres sont secourus par onduleur.

Article 8.5.2.3. Seuils de détection

Pour chaque explosimètre susvisé, le seuil de déclenchement automatique de l'augmentation du débit d'extraction d'air est fixé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité la plus basse.

Article 8.5.2.4. Actions automatiques de sécurité

Les débits d'extraction d'air sont automatiquement augmentés jusqu'aux valeurs suivantes en cas de déclenchement d'un explosimètre :

- 1 000 m³/h pour les armoires d'entreposage des fûts de matières premières ;
- 2 000 m³/h pour les hottes d'extraction des colonnes de distillation ;
- 300 m³/h pour les armoires de conditionnement.

En cas de rupture d'une ampoule, l'extinction automatique par brouillard d'eau se déclenche, puis, par asservissement à celle-ci, l'extraction est automatiquement mise à l'arrêt.

ARTICLE 8.5.3. TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents susceptibles de contenir des composés organiques volatils sont traités, avant rejet, par un piège cryogénique, puis par un passage sur charbons actifs.

Le piège cryogénique a un rendement d'au moins 99,5 %. Ce rendement est vérifié selon une périodicité préalablement définie et justifiée.

ARTICLE 8.5.4. QUANTITES MISES EN OEUVRE

Ne sont présentes dans l'atelier que les capacités de matières premières strictement nécessaires à l'activité du jour considéré.

Sans préjudice des valeurs définies en application du précédent alinéa, les quantités maximales de substances présentes dans l'atelier S20 ne dépassent pas les seuils suivants :

- pour le local hébergeant les quatre premières colonnes de distillation des précurseurs :
 - 1 600 kg au total pour l'ensemble des armoires d'entreposage des fûts de matières premières ;
 - 380 kg au total pour l'ensemble des hottes d'extraction cumulées des quatre colonnes de distillation ;
 - 30 kg au total au sein de l'ensemble cumulé des armoires de conditionnement ;
- pour le local hébergeant la cinquième colonne de distillation des précurseurs :

- 50 kg pour la zone de distillation ;
- 50 kg pour la zone de conditionnement en boîte à gants.

L'exploitant tient constamment à jour un registre, éventuellement informatisé, permettant de justifier le respect de chacune des quantités maximales susmentionnées au sein du présent article. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les informations qu'il contient sont conservées pendant 10 ans.

Les entreposages de matières premières et les substances en conditionnement respectent les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation en vigueur pour la commune de Chalon-sur-Saône. »

ARTICLE 11

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010 est complété par un chapitre 8.6 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT DES GAZ LIQUEFIÉS INFLAMMABLES (ATELIER S20) »

ARTICLE 8.5.1. RÉGLES DE CONSTRUCTION

Article 8.5.1.1. Comportement au feu

L'atelier présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, portes, plafond et toiture : REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- sol : en matériaux de classe A2 s1 d0.

Article 8.5.1.1. Comportement au feu

Pour chacune des deux lignes de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables, deux rétentions sont présentes respectivement :

- l'alvéole de matières premières : 1 000 litres ;
- l'alvéole de conditionnement : 200 litres.

ARTICLE 8.6.2. EXTRACTION, DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Article 8.6.2.1. Extraction normale

En fonctionnement normal, les débits d'extraction suivants sont assurés :

- 300 m³/h pour les alvéoles d'entreposage des matières premières ;
- 500 m³/h pour les alvéoles de conditionnement.

Le système d'extraction est secouru par le groupe électrogène du site.

Article 8.6.2.2. Détection

Les locaux disposent d'un système de détection d'incendie par ampoules à rupture thermique et d'explosimètres. Ils surveillent :

- les alvéoles de matières premières ;
- les alvéoles de conditionnement.

Tous les explosimètres et les ampoules sont secourus par onduleur.

Article 8.6.2.3. Seuils de détection

Pour chaque explosimètre susvisé, le seuil de déclenchement automatique de l'augmentation du débit d'extraction d'air est fixé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité la plus basse.

Article 8.6.2.4. Actions automatiques de sécurité

Les débits d'extraction d'air sont automatiquement augmentés jusqu'aux valeurs suivantes en cas de déclenchement d'un explosimètre :

- 1 200 m³/h pour les alvéoles d'entreposage des matières premières ;
- 2 000 m³/h pour les alvéoles de conditionnement.

En cas de déclenchement d'une ampoule, les actions suivantes sont automatiquement mises en œuvre :

- arrêt de l'extraction ;
- extinction par brouillard d'eau.

ARTICLE 8.6.3. QUANTITES MISES EN OEUVRE

Ne sont présentes dans l'atelier que les capacités de matières premières strictement nécessaires à l'activité du jour considéré.

L'exploitant tient constamment à jour un registre, éventuellement informatisé, permettant de justifier le respect de chacune des quantités maximales susmentionnées au sein de l'étude de dangers du site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les informations qu'il contient sont conservées pendant 10 ans.

Les entreposages de matières premières et les substances en conditionnement respectent les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation en vigueur pour la commune de Chalon-sur-Saône. »

ARTICLE 12 – Bilan annuel des déchets produits par l'établissement

Concernant l'ensemble des déchets listés à l'article 5.1.7 modifié de l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 9 juillet 2010, l'exploitant établit un bilan au terme de la première année glissante d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Ce bilan est transmis au préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 13 – Charge maximale de certaines substances dangereuses

Les capacités unitaires des bouteilles des substances dangereuses visées à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral de 2010 sont inchangées. Toute augmentation de capacité unitaire ou de charge de ces substances est interdite.

ARTICLE 14 – Déplacement du stockage de trichlorure de bore

Le stockage de trichlorure de bore est effectué en zone S11 du site, repérée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 10-0380 du 9 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 15 – MESURES DE PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté (à l'exception de l'annexe confidentielle) est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALFI (annexe confidentielle incluse).

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie : soit la publication de la décision, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de Chalon-sur-Saône, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;

Mâcon, le 19 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT